

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CONTRAT N° 2523 /MEF/MESRS/UAC/INE/C2EA/DNCMP/CCMP/SPM DU 20/02/2023



STRUCTURE	CENTRE D'EXCELLENCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT (C2EA)
------------------	---

OBJET DU MARCHÉ: ACQUISITION DE MATERIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE LABORATOIRE POUR L'EQUIPEMENT DU C2EA

TITULAIRE	<p>THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS), Adresse : Parc d'affaires Silic Courtaboeuf, 16 Avenue du Québec, Villebon sur Yvette, France Téléphone : (+33) 1 60 92 48 00 - 6 76 70 21 25 - 6 34 20 11 72 E-mail : jeanmarc.fungala@thermofisher.com - roberto.bonacina@thermofisher.com - clement.robert@thermofisher.com Internet : https://www.thermoscientific.com/</p>
------------------	---

RESERVÉ A L'AUTORITÉ CONTRACTANTE		RÉSERVÉ À LA DNCMP	
DATE DE PUBLICATION AVIS	02/02/2023	DATE D'APPROBATION	20/04/23
DATE D'OUVERTURE	20/02/2023	DATE DE NOTIFICATION	03/07/23
DATE D'ATTRIBUTION	30/06/2023		
DÉLAI D'EXECUTION	06 mois		

FINANCEMENT	INTERIEUR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
	EMPRUNT	<input checked="" type="checkbox"/>	100	%
	AUTONOME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
	DON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%

RÉFÉRENCE SIGMAP	F_C2EA_71100
-------------------------	--------------

MONTANT DU MARCHÉ	HT	166 973 290 F.CFA
--------------------------	----	-------------------

TYPE DE MARCHÉ	FOURNITURES	<input checked="" type="checkbox"/>
	TRAVAUX	<input type="checkbox"/>
	PRESTATIONS DE SERVICES	<input type="checkbox"/>
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	<input type="checkbox"/>

CENTRE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE
 Arrivée, le 05 DEC 2023
 Enrég. S/N°

PROCÉDURE DE PASSATION	AOO	<input type="checkbox"/>
	AOR	<input type="checkbox"/>
	GRÉ A GRÉ	<input checked="" type="checkbox"/>
	AMI	<input type="checkbox"/>
	SOLLICITATION DE PRIX	<input type="checkbox"/>
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	<input type="checkbox"/>

AUTORISATION DE PROGRAMME						AUTHENTIFICATION
CRÉDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TRÉSOR	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
2023	2443306100			166 973 290 F.CFA HT		

M A R C H É S P U B L I C S

4

4

MARCHÉ N°/MEF/MESRS/UAC/INE/C2EA/DNCMP/CCMP/SPM du
...../...../2023

GRÉ À GRÉ

(Procès-verbal n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023 du 27 juin 2023 portant autorisation de contractualisation par procédure d'entente directe)

PUBLIÉ LE : 02/02/2023

APPROUVÉ LE :/...../2023

NOTIFIÉ LE :/...../2023

OBJET : Acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA

TITULAIRE : THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS)

Adresse : Parc d'affaires Silic Courtaboeuf, 16 Avenue du Québec, Villebon sur Yvette, France

Téléphone : (+33) 1 60 92 48 00 – 6 76 70 21 25 – 6 34 20 11 72

E-mail : jeanmarc.furgala@thermofisher.com – roberto.bonacina@thermofisher.com – clement.robert@thermofisher.com

Internet : <https://www.thermoscientific.com/>

MONTANT DU MARCHÉ : Cent soixante-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix (166 973 290) F.CFA, hors taxes

DÉLAI D'EXÉCUTION : Six (06) mois

FINANCEMENT : Banque Mondiale & Agence Française de Développement

(Accord de financement Crédit IDA N°6509-BJ

N° de subvention D532 du 02 mars 2020

Convention de Crédit AFD N° CBJ 1253 01 E du 29 mai 2020)

IMPUTATION BUDGETAIRE : 2443306100

RÉFÉRENCE SIGMAP : F_C2EA_71100 (Plan de passation des marchés publics C2EA, version n° 2 du 11 mai 2023)

ENTRE

Le Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) de la République du Bénin, dont le siège est basé à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la commune d'Abomey-Calavi, République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'État du Bénin, Téléphone : (+229) 96 63 81 24 – 97 19 65 93 01, E-mail : c2ea.ine@gmail.com, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par le **Professeur Daouda MAMA**, Coordonnateur du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA), d'une part,

ET

THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS) inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry en France (Greffes du Tribunal de Commerce d'Évry) sous le numéro 326 556 578 R.C.S. Évry du 06 août 2003, faisant élection de domicile à Parc d'affaires Silie Courtabœuf, 16 Avenue du Québec, Villebon sur Yvette, France, Téléphone : (+33) Téléphone : (+33) 1 60 92 48 00 – 6 76 70 21 25, E-mail : jeanmarc.furgala@thermofisher.com – roberto.bonacina@thermofisher.com – clement.robert@thermofisher.com, Internet : <https://www.thermoscientific.com/>, désigné ci-après par le terme « le Fournisseur », représenté aux présentes par **Monsieur Olivier COUBARD**, Responsable Administration des Ventes de l'entreprise, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison de fournitures et la prestation de services connexes relatives à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA par le Fournisseur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il comprend :

1-^o) la fourniture des matériels (i) ICPMS COMPLET & ACCESSOIRES et (ii) CHROMATOGRAPHIE COMPLETE & ACCESSOIRES ;

2-°) la livraison des matériels au siège du C2EA sis à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la commune d'Abomey-Calavi, République du Bénin ;

3-°) la mise en service des matériels et la formation des bénéficiaires.

Il a été passé par la procédure d'Entente directe prévue aux articles 34 (Entente directe ou gré à gré) et 35 (Autres règles spécifiques au gré à gré) de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1-°) le présent marché ;

2-°) l'acte d'engagement ;

3-°) la lettre de notification d'attribution provisoire du marché ;

4-°) la déclaration ferme d'acceptation de la notification ;

5-°) l'offre et les bordereaux des prix présentés par le fournisseur ;

6-°) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

7-°) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

8-°) le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;

9°) l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;

10-°) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;

11-°) le procès-verbal n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023 du 27 juin 2023 portant autorisation de contractualisation par procédure d'entente directe ;

12-°) le procès-verbal n° 025-06/UAC/CCMP/CEA-IMPACT/2023 du 03 octobre 2023 portant examen juridique et technique du projet de contrat ;

13-°) le projet d'ordre de service de de commencer les prestations prévues au contrat ;

14-°) les pièces administratives en cours de validité : Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, Attestation de régularité fiscale, Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales, Attestation sur l'honneur de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgarion des Bénéficiaires effectifs, le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et la Délégation de signature.

Article 3 : Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de cent soixante-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix (166 973 290) F.CFA, hors taxes.

Le présent marché est un marché à prix unitaire.

Article 4 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de six (06) mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

L'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat sera notifié au Fournisseur après les formalités d'enregistrement du marché au services des domaines.

Article 5 : Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du Fournisseur au titre du présent marché se feront en francs CFA par crédit du compte n° : FR76 3000 4008 2800 0117 7944 576 – BIC : BNPAFRPPAC ouvert au nom de l'entreprise THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS) à la Banque BNP PARIBAS de France.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 : Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de trente pour cent (30%) du montant initial du marché.

Le montant de l'avance accordé au Fournisseur est de **cinquante millions quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (50 091 987) francs CFA hors taxes.**

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant Organisation des sûretés.

Cette avance est définitive.

Article 7 : Acomptes

Des acomptes seront payés au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 112 du Code des marchés publics en République du Bénin.

Le règlement des acomptes sera effectué comme suit :

- i) **Livraison des matériels et accessoires sur le site du projet** : trente-cinq pour cent (35%) du prix du marché soit **cinquante-huit millions quatre cent quarante mille six cent cinquante-deux (58 440 652) francs CFA hors taxes.**
- ii) **Réception provisoire après installation et mise en service des matériels** : trente pour cent (30%) du prix du marché soit **cinquante millions quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (50 091 987) francs CFA hors taxes.**
- iii) **Réception définitive** : cinq pour cent (5%) du prix du marché soit **huit millions trois cent quarante-huit mille six cent soixante-cinq (8 348 665) francs CFA hors taxes.**

Article 8 : Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

7

4

Article 9 : Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant du Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 : Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis au Régime des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur (R-MAFEX) en République du Bénin.

Le titulaire est assujéti au paiement d'une **Redevance de régulation** fixé au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant hors taxes du marché, soit **huit cent trente-quatre mille huit cent soixante-six (834 866) F.CFA** conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin à verser directement sur le compte épargne BJ6600100100000010425073 de l'ARMP ouvert au Trésor Public.

Il est également assujéti au paiement d'un montant équivalent à un pour cent (1%) du montant hors taxes du marché correspondant à l'**Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB)** soit **un million six cent soixante-neuf mille sept cent trente-trois (1 669 733) F.CFA**.

Article 11 : Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

1-°) Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de **huit millions trois cent quarante-huit mille six cent soixante-cinq (8 348 665) F.CFA**.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des fournitures. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de

la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

2-°) Retenue de garantie

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiqué dans le CCAP conformément à l'article 95 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 12 : Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

Article 13 : Conditions de réception

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées au siège du projet, en présence du fournisseur ou de son représentant, par une commission de réception composée de :

- le Coordonnateur du C2EA ou son représentant ;
- le Spécialiste en Passation des Marchés du C2EA ;
- le Responsable du Suivi-Évaluation du C2EA ;
- le Responsable Financier du C2EA ;

7

7

- le Directeur Général du Matériel et de la Logistique ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome et de Gestion de la Dette ou son représentant ;
- le Chef service du Matériel et de la Maintenance du Rectorat ou son représentant ;
- toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'autorité contractante.

Les contrats de fournitures peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir, la réception partielle, la réception provisoire et la réception définitive.

Le marché peut faire l'objet d'une réception partielle des fournitures lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties de fournitures faisant partie du marché au fur et à mesure de leur livraison.

Toute prise de possession de parties de fournitures par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des fournitures, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante a pris possession d'une partie des fournitures, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de malfaçons.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des fournitures.

Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut faire l'objet d'une réception définitive des fournitures au terme du délai de garantie. Pendant cette période de douze (12) mois, le fournisseur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par la commission de réception sus indiquée.

La commission établira dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des fournitures lorsqu'aucune réserve n'est émise.

Le Coordonnateur en notifiera copie au Fournisseur.

En cas de réserve formulée, la commission établira dans les mêmes conditions un procès-verbal de non réception avec mention des réserves portées.

Le Coordonnateur en notifiera copie au Fournisseur en précisant les conditions et délais dans lesquels les réserves devront être levées.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les fournitures.

Pour toute réception, le Fournisseur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les fournitures seront livrées.

Article 14 : Délai de garantie

Le Fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de douze (12) mois, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire des fournitures livrées.

Article 15 : Pénalités

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000^{ème} du montant du marché.

Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder trois pour cent (3%) du montant du marché y compris les avenants.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 16 : Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

7

+

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées dans les CCAG et dans les CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 17 : Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative du Coordonnateur du C2EA lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4^{ème} tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 15 ci-dessus cité. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1^{er} tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des fournitures qui restent à livrer.

Ce pourcentage est fixé à cinq pour cent (5%).

4

✶

Article 18 : Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Bénin.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions compétentes.

Article 19 : Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de fournitures et des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 20 : Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21 : Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Les formalités d'enregistrement du contrat sont gratuites (0 FCFA) pour le Fournisseur.

Article 22 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- 1-^o) l'approbation du marché par le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) du Bénin ;
- 2-^o) l'immatriculation et l'authentification du marché par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics du Bénin (DNCMP) ;

- 3-°) l'enregistrement du marché au service des domaines du Bénin ;
- 4-°) la notification du marché approuvé au Titulaire.

Enregistré à Cotonou le 06/10/2023
 Fo 10 Case 10784-13
 Reçu Huit mille quatre cents
mille huit cents dix
 Inspecteur de l'Enregistrement

Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire du marché.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution.

La date de démarrage des prestations prévues au contrat sera notifiée au Fournisseur par l'ordre de service de démarrage des prestations prévues au contrat.

Villebon sur Yvette, le 12/10/2023
 Lu et accepté par :
 Le Fournisseur, **Thermo Electron SAS**
 16 avenue du Québec BP30210
 91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
 Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00
 Site : 326 556 578 00669

[Signature]

Olivier COUBARD

Abomey-Calavi, le 16/10/2023
 Présenté par :
 Le Coordonnateur du C2EA



[Signature]

Professeur Daouda MAMA

Ab Calavi, le 18/10/2023
 Vu et visé par :



Le Chef
 Cellule de
 Contrôle des
 Marchés
 Publics

[Signature]
Marietta K. AKOWE SARE

Abomey-Calavi, le 23/10/2023
 Vu et visé par :



L'Agent Comptable de l'UAC,

[Signature]
Oscar C. KEKEREQUE

Abomey-Calavi, le 14/11/2023
 Vu et visé par :
 Le Directeur Général de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette,



[Signature]
Oscar LOKOSSOU

Ab-Calavi, le 20/11/2023
 Vu et approuvé par :



Le Recteur de l'UAC,

[Signature]
Professeur Félicien AVLESSI



[Signature]
Sèmèvo Guirlène CODO



ACTE D'ENGAGEMENT

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

+

Acte d'Engagement

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le/...../2023

ENTRE

(1) **Le Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA)** de la République du Bénin, dont le siège est basé à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la commune d'Abomey-Calavi, République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'État du Bénin, Téléphone : (+229) 96 63 81 24 – 97 19 65 93 01, E-mail : c2ea.ine@gmail.com, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par le **Professeur Daouda MAMA**, Coordonnateur du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA), d'une part, et

(2) **THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS)** inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry en France (Greffes du Tribunal de Commerce d'Évry) sous le numéro 326 556 578 R.C.S. Évry du 06 août 2003, faisant élection de domicile à Parc d'affaires Silic Courtabœuf, 16 Avenue du Québec, Villebon sur Yvette, France, Téléphone : (+33) Téléphone : (+33) 1 60 92 48 00 – 6 76 70 21 25, E-mail : jeanmarc.furgala@thermofisher.com – roberto.bonacina@thermofisher.com – clement.robert@thermofisher.com, Internet : <https://www.thermoscientific.com/>, représenté aux présentes par **Monsieur Olivier COUBARD**, Responsable Administration des Ventes de l'entreprise, d'autre part (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

Attendu que l'Autorité contractante a obtenu l'autorisation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics de la République du Bénin (Procès-verbal n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023 du 27 juin 2023 portant autorisation de contractualisation par procédure d'entente directe) pour conclure par procédure d'entente directe l'acquisition de certaines Fournitures et la réalisation de certains Services connexes, à savoir **l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA** et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de **cent soixante-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix (166 973 290) F.CFA, hors taxes** (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de **six (06) mois** à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

4

1

1-°) Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les cahiers des clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) la lettre de notification d'attribution provisoire du marché ;
- b) la déclaration ferme d'acceptation de la notification ;
- c) l'offre et les bordereaux des prix présentés par le fournisseur ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- f) le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
- g) l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- h) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- i) le procès-verbal n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023 du 27 juin 2023 portant autorisation de contractualisation par procédure d'entente directe ;
- j) le procès-verbal n° 025-06/UAC/CCMP/CEA-IMPACT/2023 du 03 octobre 2023 portant examen juridique et technique du projet de contrat ;
- k) le projet d'ordre de service de de commencer les prestations prévues au contrat ;
- l) les pièces administratives en cours de validité : Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, Attestation de régularité fiscale, Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales, Attestation sur l'honneur de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs, le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et Délégation de signature.

3-°) Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différencé entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3

4

4-°) En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5-°) L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

En foi de quoi, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Bénin, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Villebon sur Yvette, le 10 / 10 / 2023

Lu et accepté par :

Le Fournisseur,

Thermo Electron SAS

16 avenue du Québec BP30210

91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX

Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00

Siret : 326 556 578 0068


Olivier COUBARD

Abomey-Calavi, le / /

Lu et présenté par :

Le Coordonnateur du C2EA


Professeur Daouda MAMA





**LETTRE DE NOTIFICATION
D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU
MARCHÉ**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

f



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

INSTITUT NATIONAL DE L'EAU

CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Abomey-Calavi, le 03/07/2023

A

Monsieur le Directeur Général de
THERMO FISCHER SCIENTIFIC

Tél : +33 6 34 20 11 72 / +393 407 897 818
Mail : jeanmarc.furgala@thermofisher.com /
roberto.bonacina@thermofisher.com

FRANCE

N° 101.....-2023/UAC/INE/C2EA/SPM

Objet : Notification d'attribution de marché

Référence : PV N° 22-12/DNCMP/CEA-DMAMA-DJ/2023 du 30/06/2023

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre du marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA, et à la suite de la validation par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) du Ministère de l'Economie et des Finances des résultats d'attribution dudit marché à travers son procès-verbal cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer que votre soumission en réponse à ce processus de passation est acceptée pour un montant ferme et non révisable de cent soixante-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix (166 973 290) francs CFA Hors Taxes, soit 254 549,14 euros.

À cet effet, je voudrais vous inviter par la présente à me saisir par écrit dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour me faire part de votre déclaration ferme d'acceptation de la présente notification.

7

7

Aussi, voudrais-je vous inviter à vous rapprocher du Spécialiste en Passation des Marchés du projet à l'adresse ci-après pour les formalités de signature de votre marché : gnanvidotome@yahoo.fr ; Téléphone : +229 95 84 01 94/97 19 95 04.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Le Coordonnateur



Professeur Daouda GANMA

Notification reçue ce 03/07/2023

Olivier COUBARD
Responsable Administration des Ventes

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Olivier Coubard, is written over the company information.

Thermo Electron SAS
16 avenue du Québec BP30210
91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 49 00 Fax : 01 60 92 49 00
Site : 003 558 678 00668

7

4

**DÉCLARATION FERME D'ACCEPTATION
DE LA NOTIFICATION**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

+

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
INSTITUT NATIONAL DE L'EAU
CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT
ABOMEY CALAVI
REPUBLIQUE DU BENIN

Objet : Déclaration ferme d'acceptation de la notification

Professeur Daouda MAMA,

Je soussigné Olivier Coubard, Responsable Administration des Ventes de la société Thermo Electron SAS, entité française du groupe Thermo Fisher Scientific, vous confirme notre acceptation ferme de votre notification d'attribution de marché référencée n°101-2023/UAC/INE/C2EA/SPM reçue en date du 03/07/2023, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

Je vous prie d'agréer, Professeur Daouda MAMA, l'expression de mes sincères salutations.

Olivier Coubard
Responsable Administration des Ventes

Courtaboeuf, le 03/07/2023

Thermo Electron SAS
16 avenue du Québec BP30210
91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00
Siret : 326 556 578 00089

OFFRE ET BORDEREAUX DES PRIX

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

+

Université d'Abomey Calavi
Institut National de l'eau
C2EA
République du Bénin

Professeur Daouda MAMA

Villebon, le 26 Mai 2023

Nos Réf : 2023-68 – Université Abomey Calavi – ICAPRQ couplé ICS 6000

Objet : Proforma pour la fourniture d'un système ICP-MS ICAPRQ couplage Chromatographie Ionique, pour l'Université d'Abomey Calavi. Institut National de l'Eau

Vos références : 287-2022/UAC/INE/C2EA/SPM

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint, notre offre de prix concernant le matériel qui a retenu votre attention.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Roberto Bonacina
Sr Director, Sales
Cell +393407897818
roberto.bonacina@thermofisher.com

7

4

Université d'Abomey Calavi
Institut National de l'eau
C2EA
République du Bénin

Attention Pr Daouda MAMA

Villebon, le 26 Mai 2023

PROFORMA N° 2023-68
Réf. 2023-68 – Université Abomey Calavi – ICAPRQ couplé ICS 6000
Vos références : 287-2022/UAC/INE/C2EA/SPM

Référence	Désignation	Prix Unitaire € H.T.	Qté	Prix Total € H.T.
	SPECTROMETRE DE MASSE ICAMS			
BRE731347A	iCAP RQplus (C2, XS) AGD + 250 Add. Gas Kit 	116.840,68	1	116.840,68
BRE0060145	Qtegra ISDS for iCAP RQplus ICP-MS, software pack and license (4 seats)	4.338,52	1	4.338,52
1324711	Organic Matrix Kit iCAP RQ (as part of instrument order, requires bundle including 1322530)	1.563,50	1	1.563,50
1324720	Kit Résistant aux acides (HF). Il comprend : • 1320260 : Chambre Cyclonique PFA iCAP Q • 1323600 : Injecteur Saphir 2.0mm • 3601289 : Cône échantillonneur en Platine • 1324540 : Cône écréteur en Platine	6.228,56	1	6.228,56
COMP-P-12	HP Black & White Laser Printer M203dn	254,40	1	254,40
121163010000004	Water recirculator TF25 B A 230/50 T1 IPR 35micron SPCLFTG Refroidisseur à recirculation d'air Thermo Scientific ThermoFlex. Condenseur refroidi à l'air rejetant la chaleur dans l'air ambiant. Contrôleur basic : Affichage alpha numérique à LED avec notifications des maintenances préventives et alarmes.	6.317,60	1	6.317,60

2

Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

Handwritten signature

Handwritten signature

	Plage de consigne : 5-40C Capacité de refroidissement : 50Hz - 2200 Watts @20C Pompe : 50Hz - Pump Flow: 2.5 gpm @ 60 psid; (9.4 lpm @ 4.1 bar) Alimentation requise : 230VAC 50HZ 11.3A Dimensions : H x W x D: (29.0 in x 17.2 in x 26.5 in); (73.6 cm x 43.6 cm x 67.3 cm) Volume du réservoir : 1.9 gallons (7.2 liters) Conformité : 2004/108/EC - EMC Directive - EN 61326-1:2006 2006/95/EC - Low Voltage Directive - EN 61010-1:200			
1324980	Consumables kit for iCAP RQ	1,897,40	1	1,897,40
1230790	iCAP Q Quartz Torch	214,12	3	642,36
1317080	Cyclonic Quartz Spray Chamber iCAP Q	222,60	1	222,60
1317090	PFA-ST MicroFlow Nebulizer	1,356,80	1	1,356,80
EXMANDALIQ	Manodétendeur pour chambre CCT	742,00	1	742,00
1320050	Peristaltic Pump Tubing - Ø 0,508 -Orange/Yellow -PVC	74,20	2	148,40
1320040	Peristaltic Pump Tubing - Ø 0,381 -Orange/Green - PVC	74,20	2	148,40
1320060	Peristaltic Pump Tubing - Ø0,762 - Black/Black -PVC	74,20	2	148,40
1323770	Tune solution	243,80	2	487,60
1323760	Setup solution	307,40	2	614,80
1324690	Online Internal Standard Kit iCAP RQ	908,42	1	908,42
BRE0004797	iCAP RQ ICP-MS Preinstallation Kit	561,80	1	561,80
BRE0006785	iCAPQnova CountKit Cont.Eur_Type A	39,22	1	39,22
BRE0003260	Autosampler Cetac ASX 560	6,410,88	2	12,821,76
BRE0033168	Sample Rack - 21 Position for 25 - 30 mm diameter tubes. (PP)	31,80	1	31,80
BRE0033171	Sample Rack - 60 Position for 13 - 16 mm diameter tubes. (PP)	31,80	5	159,00
BRE0004311	Poly Tubes pour échantillons CETAC 15mL, 17 x 100mm for Rack 60 (1000 par paquet)	307,40	3	922,20
1305840	Quartz injector (2.0 mm ID) iCAP RQ	228,96	3	686,88
BRE0009388	Micromist Nebulizer 400 µL/min	784,40	3	2,353,20
EXFis10773201	500ML H2O2 Hydrogen peroxide, for analysis, 35 wt.% sol	28,62	1	28,62
EXFis10169639	POLISSEUR MICROPURE UV Eau ultrapure à la demande pour besoins quotidiens fréquents de petites quantités, débit 1,5 l/min. Lampe UV pour photooxydation 185/254 nm réduisant les composés bactériens et organiques. Alimentation directe via eau de réseau (hors spécifications, prévoir un système de prétraitement en amont) ou réservoir externe eau distillée Utilisation sur pailasse ou fixation murale. Simples connexions entré/sortie au bloc de filtration via raccords rapides. Filtre 0,2 µ à la distribution avec cloche prévenant tout contact. Contrôleur intuitif avec afficheur LCD rétroéclairé, affichage permanent conductivité et température. Touche de démarrage de production. Valeurs admissibles pour nettoyage et désinfection réglables. L x P x H 305 x 300 x 545 mm, poids 17 kg. Alimentation 230 V 50 à 60 Hz Marque Thermo Scientific 50132373 Tarif douanier 84212100	3,747,10	1	3,747,10
ExFis1176-8154	Filtres nylon 0,45µm (paquet de 500)	551,20	6	3,307,20
ExFis10325960	2.5 Litres Acide sulfurique 95% d= 1.83, Certified AR, pour analyses H2 SO4 Marque Fisher Chemical Tarif douanier 28070000	21,20	2	42,40
ExFis10000180	2.5 Litres Acide chlorhydrique 37% d= 1.18, SLR, extra HCl Marque Fisher Chemical H/1150/PB17 Tarif douanier 28061000	16,96	2	33,92
ExFis10050270	2.5LT Acide nitrique 70% d= 1,42, SLR, extra pur NO3 Marque Fisher Chemical Tarif douanier 28080000	38,16	2	76,32
ExFis1073-0353	Seringues 20 ML (paquet de 100)	100,70	2	201,40
ExJY-QC23-ASL-1	Quality Control Standard 23 - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 13 months - maxi expiration period 24 months) contenat : Silver (Ag) Aluminum (Al) Boron (B) Barium (Ba) Bismuth (Bi) Cadmium (Cd) Calcium (Ca) Chromium (Cr) Cobalt (Co) Copper (Cu) Iron (Fe) Gallium (Ga) Indium (In) Potassium	275,60	2	551,20

A

A

	(K) Lithium (Li) Magnesium (Mg) Manganese (Mn) Sodium (Na) Nickel (Ni) Lead (Pb) Strontium (Sr) Thallium (Tl) Zinc (Zn)			
ExMISA-02-1	Calib. Std #2 Precious Metals - 100 µg/mL in 10% Hydrochloric acid - 100 mL (mini expiration period 13 months – maxi expiration period 24 months) contenant : Gold (Au) Iridium (Ir) Palladium (Pd) Platinum (Pt) Rhodium (Rh) Ruthenium (Ru)	171,72	2	343,44
ExMISA-01-1	Calib. Std #1 Rare Earth Metals - 100 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 13 months - maxi expiration period 24 months) contenant : Cerium (Ce) Dysprosium (Dy) Erbium (Er) Europium (Eu) Gadolinium (Gd) Holmium (Ho) Lanthanum (La) Lutetium (Lu) Neodymium (Nd) Praseodymium (Pr) Scandium (Sc) Samarium (Sm) Terbium (Tb) Thorium (Th) Thulium (Tm) Uranium (U) Ytterbium (Yb) Yttrium (Y)	108,12	2	216,24
ExICP-01N-1	Aluminum ICP Standard - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ExICP-03N-1	Arsenic ICP Standard - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ICP-15N-1	Copper ICP Standard - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ICP-37N-1	Nickel ICP Standard - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ICP-13N-R-1	Chromium ICP Standard (N/A) - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ICP-27N-1	Iron ICP Standard - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ICP-29N-1	Lead ICP Standard - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ICP-34N-1	Mercury ICP Standard - 1000 µg/mL in 10% Nitric acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
ICP-70N-1	Zinc ICP Standard - 1000 µg/mL in 2-5% Nitric Acid - 100 mL (mini expiration period 36 months - maxi expiration period 60 months)	42,40	1	42,40
	TOTAL POUR ICPMS COMPLET & ACCESSOIRES			169.365,74
	SYSTEME CHROMATOGRAPHIE IONIQUE POUR SPECIATION			
22181-60001	PROD.SP.STD.QUAT.+DGAS.ICS6 SP (Grad-Std) : Module comprenant 1 pompe à gradient quaternaire standard en Peek avec dégazeur intégré, gamme de débit de 1µl/min à 10ml/min - gamme de pression jusqu'à 5000 Psi	21.250,88	1	21.250,88

Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

7

+

					
072058		PROD,EO+4 ELUENT BTLS Organiseur d'éluants équipé de 4 bouteilles de 2L en polypropylène	901,00	1	901,00
22181-60047		PROD,DC-6000 STD TEMP,1 VALVE,MICROBORE DC (MB & 1V) : Compartiment chromatographique comprenant 2 zones thermostatées et une vanne d'injection - configuration microbore			
			18.864,82	1	18.864,82
068907		Passeur d'échantillons AS-DV, 50 positions avec filtration automatique avant injection, accès aléatoire (vials de 5 ml)	7.233,44	1	7.233,44

Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

Thermo Electron SAS

Immeuble Minosa – BP 30010
91941 Courtabouff CEDEX

18, avenue du Québec
France

+33 (0)1 60 62 49 00
+33 (0)1 60 62 49 00 fax

www.thermo.com





038141		PolyVials+Filter Caps, 250 each, 5mL Lot de 250 Micro-Flacons "Polyvials" pour AS40, de 5 ml avec filtre microporosité incorporé	91,16	1	91,16
051663		Cordon d'alimentation aux normes européennes EU / IEC C19	Inclus	4	0,00
063099		PROD,COL,IP,AG7,2X50MM Colonne IonPac AC7 2x50 mm pour spéciation	330,72	1	330,72
063097		PROD,COL,IP,AS7,2X250MM Dionex IonPac AS7 Analytical Column (2 x 250 mm)	952,94	1	952,94
302557		PROD,COL,IP,AS23-4UM,2X250MM	1.219,21	1	1.219,21
302558		PROD,COL,IP,AG23-4UM,2X50MM	402,57	1	402,57
085028		PROD,AERS500c,2MM	1.033,02	1	1.033,02
084161		PROD,RGNT,EL,AS23	85,36	1	85,36
302985		Viper kit, ICS-6000 2 mm CD	1.095,41	1	1.095,41
7100.0108		CHROMELEON SINGLE EDITION (SE)	2.762,34	1	2.762,34
7350.0104A		CHROMELEON 7.3 LICENSE CODE - NEW	0,01	1	0,01
079829		CD Detector (with Cell) Analytical	3.126,71	1	3.126,71
		Accessoires pour connexion IC/ICPMS			
1335350		ICP-MS IC/LC Connector Unit - Kit Connexion IC/LC pour iCAP RQ	1.632,40	1	1.632,40
1162030		PFA LC Nebulizer Nébuliseur PFA pour couplage avec LC	1.431,00	1	1.431,00
BRE0008116		ChromControl (Thermo Scientific) – a dedicated solution for the control of chromatography devices. Leverages Thermo Scientific Chromeleon CDS SII to access IC, LC and GC instruments (from Thermo Scientific). Installs as a plug-in to Qtegra ISDS Software to provide a fully integrated, single software package for elemental speciation analyses. Contains ChromControl license key, specially licensed version of Chromeleon CDS, USBkey installer and full documentation package.	2.077,60	1	2.077,60
		TOTAL POUR CHROMATOGRAPHIE COMPLETE & ACCESSOIRES			64.490,59
EXLocdistr		Installation et formation de base sur site par ingénieur spécialisé Garantie pièces 1 année et 2 déplacements sur site inclus durant l'année de garantie.	23.385,63	1	23.385,63

Total € HT EXW Courtaboeuf France	257.241,96 €
Remise de 5% sur la partie matériel	-11.692,82 €
Frais de transport DPU Abomey Calavi	9.000,00 €
Total € HT DPU Abomey Calavi Benin	254.549,14 €

Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

7

4

Nous recommandons fortement la mise en place d'un système de protection électrique dans le laboratoire (Onduleur ou système équivalent).

Le gaz de fonctionnement d'un ICP-MS est l'Argon et ceci pour tous les appareils existants sur le marché.

Un Appareil ICP-MS est considéré comme un appareil à double usage pouvant être utilisé à des fins militaires. Il est donc soumis à l'obtention d'une licence d'exportation par les autorités compétentes Européennes.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE EXPORT

Le fait de passer commande implique une totale acceptation des contraintes d'installation (électricité, gaz, environnement...). Thermo ne pourra être tenu pour responsable et sera donc libéré de ses impératifs de garantie en cas du non-respect de ces contraintes.

DELAI DE LIVRAISON :

16 à 20 semaines à compter de la réception de votre commande (sous réserve du paiement de l'acompte)
L'obtention d'une licence d'exportation par les autorités européennes est nécessaire pour un système ICPMS et son délai dépend des autorités compétentes.

CONDITIONS DE PAIEMENT :

30% à la commande, 40% à la livraison à 30 jours nets, 30% à la réception provisoire à 30 jours nets

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code Banque	Code guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00828	00011779445	76

Domiciliation

BNP PARIS
Centre Affaires Paris
Agence Centrale
1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Identifiant international de

Identifiant international de compte bancaire – IBAN l'établissement bancaire - BIC

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	3000	4008	2800	0117	7944	576

BIC (Bank Identifier Code)

BNPAFRPPAC

TITULAIRE DU

COMPTE > THERMO ELECTRON SAS

GARANTIE :

12 mois pièces à l'exception de tous les consommables. 2 déplacements sont inclus durant la période de garantie. Cette garantie ne s'applique pas en cas d'utilisation de l'instrument non conforme aux recommandations du constructeur.

La garantie démarre le jour de la réception technique du matériel et ne peut excéder 14 mois après la date de livraison.

INSTALLATION / FORMATION

Par ingénieur spécialisé sous réserve des possibilités de déplacements lors de l'installation (ex : Covid, conditions sécuritaires etc.)

Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

L'installation par nos soins est sous condition de la stabilité politique du pays et des bonnes conditions de sécurité de nos intervenants.

NB : La planification de l'installation n'interviendra qu'à réception du questionnaire de « pré-installation » complété.

VALIDITE DE L'OFFRE ET CONDITIONS DE PRIX :

Offre valable 90 jours.

COMMANDE :

En cas de commande, nous vous remercions de faire apparaître le numéro **2023-68** de cette offre commerciale.

RESPONSABILITE RISQUES/DOMMAGES :

Amendement des Conditions Générales de Ventes Article 11 : La limite de Thermo Electron SAS en termes de Responsabilité Risques/Dommages est limitée à l'équivalent en Euros de 1 000 000 USD.

TRANSFERT DE PROPRIETE :

Les équipements objets de cette proposition demeurent la propriété de Thermo Electron SAS jusqu'au règlement complet du montant du dossier. En outre Thermo Electron SAS se dégage de toutes responsabilités en cas d'avaries survenues durant le transport en dehors du champ de responsabilité de l'incoterm convenu.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

« Nos conditions générales de vente sont régies par les incoterms 2020 »

Villebon, le 26 Mai 2023

Olivier COUBARD
Responsable Administration des Ventes

Thermo Electron SAS
16 avenue du Québec BP30210
91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00
Siret : 325 556 578 00069



Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

4

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG	Modifications et compléments apportés aux Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA).
CCAG 1.1 (l)	Le lieu de destination finale est : Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la commune d'Abomey-Calavi, République du Bénin. «
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms : Incoterms® DPU – Delivered at Place Unloaded « Rendu au lieu de destination déchargé, année 2020 ».
CCAG 6.1	Sans objet.
CCAG 7.1	Sans objet.
CCAG 8.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : Professeur Daouda MAMA Adresse : Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la commune d'Abomey-Calavi, République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'État du Bénin Téléphone : (+229) 96 63 81 24 – 97 19 65 93 01 Adresse électronique : E-mail : c2ea.ine@gmail.com
CCAG 10.2	Tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente par défaut.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont :

7

7

CCAG	Modifications et compléments apportés aux Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
	<p><u>Pour les biens fournis depuis l'extérieur du pays de l'acheteur :</u></p> <p>Au moment de l'expédition, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et à la société d'assurance le détail exhaustif de l'expédition par notification écrite, et notamment le numéro du Contrat, la description des Biens expédiés, la quantité, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de déchargement, etc. Le Fournisseur enverra à l'Acheteur, par fax, par courriel ou par coursier, les documents suivants, en copie à la compagnie d'assurance :</p> <p>Exemplaire de la facture du Fournisseur indiquant la description, la quantité, le prix unitaire et le montant total des Biens expédiés ;</p> <p>Original et trois (3) copies de connaissement négociable, embarqué, sans réserve (B/L, on board, clean) portant la mention « fret payé » et trois (3) copies de connaissement non négociable ;</p> <p>(a) trois (3) copies de la liste à l'emballage détaillant le contenu de chaque caisse ;</p> <p>(b) certificat d'assurance, indiquant le nom de l'Acheteur comme bénéficiaire ;</p> <p>(c) certificat de Garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;</p> <p>(d) certificat d'inspection, émis par l'agence d'inspection nommée et rapport d'inspection de l'usine du Fournisseur ;</p> <p>(e) certificat de contrôle de qualité délivré par l'agence nationale de normalisation et de contrôle de qualité ou tout autre organisme national ou international habilité ;</p> <p>(f) certificat d'origine ; et</p> <p>(g) tout autre document propre au contrat requis à des fins de livraison ou de paiement.</p>



CCAG	Modifications et compléments apportés aux Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
	Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	<p>Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés sera ferme.</p> <p>Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après :</p> $P1 = P0 (a L1/Lo + b Mb1/Mbo + c Mc1/Mco + \dots)$ <p>dans laquelle:</p> <p>P1 = Prix actualisé.</p> <p>P0 = Prix du marché (prix de base).</p> <p>a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché.</p> <p>b, c, = pourcentages estimés de matières et matériaux spécifiques dans le Prix du marché.</p> <p>L0, L1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>Mb0 et Mb1, Mc0 et Mc1, etc...</p> <p>= indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>La somme des éléments a, b, c, etc... doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée.</p>

7

4

CCAG	Modifications et compléments apportés aux Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
	<p>La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.</p> <p>En cas d'un retard dans la livraison des fournitures, imputable au Titulaire, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au milieu du délai contractuel d'exécution suivant la formule de révision en annexe au CCAP.</p>
CCAG 15.2	<p>La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :</p> <p><u>Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :</u></p> <p>Le règlement sera effectué comme suit :</p> <p>i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics en République du Bénin, dans les trente (30) jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante. Le montant de l'avance de démarrage à payer est : cinquante millions quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (50 091 987) F.CFA.</p> <p>ii) Livraison des matériels et accessoires : trente-cinq pour cent (35%) du prix du marché soit cinquante-huit millions quatre cent quarante mille six cent cinquante-deux (58 440 652) F.CFA.</p> <p>iii) Réception provisoire : trente pour cent (30%) du prix du marché soit cinquante millions quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (50 091 987) F.CFA.</p> <p>iv) Réception définitive : cinq pour cent (5%) du prix du marché soit huit millions trois cent quarante-huit mille six cent soixante-cinq (8 348 665) F.CFA.</p>

7

4

CCAG	Modifications et compléments apportés aux Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
CCAG 15.4	<p>Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours calendaires au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires.</p> <p>Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux légal annuellement fixé par la BCEAO.</p>
CCAG 16.1	Le présent marché est soumis au Régime des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur (R-MAFEX) en République du Bénin.
CCAG 16.2	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) du montant hors taxes du marché.
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pour cent (5%) du montant du Marché.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire.
CCAG 20.1	Sans objet.
CCAG 22.2	<p>L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture d'achat ; - Connaissance maritime ; - Liste de colisage.
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix pourcent 110 % de la valeur à destination des fournitures.
CCAG 25.1	<p>Les Inspections et Essais seront effectués :</p> <p>Les inspections et essais seront assurées, en usine dans le pays du fabricant, par le fournisseur pour le compte du Bénin. La documentation relative aux résultats des inspections et essais sera transmise au projet par le fournisseur.</p> <p>À la livraison des matériels au siège du C2EA, une commission sera mise en place pour procéder aux inspections et essais des matériels et accessoires livrés (un essai de fonctionnalité). Les résultats seront consignés dans un procès-verbal élaboré à cet effet.</p>

7

4

CCAG	Modifications et compléments apportés aux Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
CCAG 25.2	Les inspections et les essais finaux seront réalisés au siège du C2EA à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la commune d'Abomey-Calavi, République du Bénin.
CCAG 26.1	<p>La pénalité journalière pour retard dans la livraison des fournitures est fixée à 1/2000ème du montant de marché.</p> <p>Le montant maximum des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché.</p> <p>Le montant maximum de pénalité de retard est de cinq millions neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf (5 009 199) F.CFA.</p>
CCAG 27.3	Sans objet.
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de quinze (15) jours.

4

+

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG)**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

2

7

Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
1-°) Définitions	<p align="center">GENERALITES</p> <p>Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :</p> <p>a) « Marché » désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et le Fournisseur, précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de l'acquisition des fournitures et la réalisation des services connexes. Il comprend les documents et pièces contractuels énumérés à l'alinéa 5.2 du CCAG.</p> <p>b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans les formulaires du marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.</p> <p>c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du marché.</p> <p>d) « Jour » désigne un jour calendaire, sauf si stipulé autrement.</p> <p>e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.</p> <p>f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.</p> <p>g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.</p> <p>h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la</p>

/

/

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.</p> <p>i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.</p> <p>ii) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui une partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.</p> <p>k) « Titulaire » désigne la personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu, signé et approuvé par l'autorité contractante et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.</p> <p>l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.</p> <p>m) « UEMOA » désigne l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.</p> <p>n) « Membre du groupement » : si le Titulaire est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques est membre du groupement.</p> <p>o) « Mandataire du groupement » : l'entité juridique nommée dans le CCAP comme étant autorisée par les membres à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations du Titulaire envers l'Autorité contractante au titre du présent Marché ;</p> <p>p) « Partie » : l'Autorité contractante ou le Titulaire selon le cas ;</p> <p>q) « Parties » : signifie l'Autorité contractante et le Titulaire ;</p> <p>r) « Spécifications » : les spécifications des fournitures incluses dans la soumission présentée par le Titulaire à l'Autorité contractante.</p>

4

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>s) « Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus d'exécution du Contrat.</p> <p>t) « Manœuvres collusoires » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.</p> <p>u) « Pratique de corruption » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Bénin.</p> <p>v) « Pratiques frauduleuses » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus d'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.</p>
2- ^o) Documents contractuels	<p>2.1- Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.</p> <p>2.2- Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.</p> <p>Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte</p>

7

7

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.</p> <p>L'Autorité contractante délivre également, sans frais, au -traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.</p>
<p>3-°) Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics</p>	<p>3.1- La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :</p> <p>a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;</p> <p>b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;</p>

4

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;</p> <p>d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;</p> <p>e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;</p> <p>f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;</p> <p>g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;</p> <p>h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.</p> <p>3.2- Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité</p>

7

7

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :</p> <p>a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;</p> <p>b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatés par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital.</p> <p>c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;</p> <p>d) des amendes telles que prévues au code des marchés publics.</p> <p>Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des marchés publics.</p> <p>Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.</p> <p>Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce recours n'est pas suspensif.</p>
4.°) Interprétation	<p>4.1- Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.</p> <p>4.2- Incoterms</p>

7

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.</p> <p>b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.</p> <p>4.3- Intégralité des conventions</p> <p>Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.</p> <p>4.4- Avenants</p> <p>Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché, et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.</p> <p>4.5- Absence de renonciation</p> <p>a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des</p>

2

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.</p> <p>b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.</p> <p>4.6- Divisibilité</p> <p>Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.</p>
5- ^o) Langue	<p>5.1- Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée.</p> <p>5.2- Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.</p>
6- ^o) Groupement	<p>6.1- Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.</p>
7- ^o) Critères d'origine	<p>7.1- Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays de l'UEMOA ou des pays et</p>

7

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>territoires admissibles au sens des règles des Bailleurs de fonds. Ces règles sont explicitées dans le CCAP.</p> <p>7.2- Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.</p>
8-°) Notification	<p>8.1- Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.</p> <p>8.2- Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.</p>
9-°) Droit applicable	9.1- Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République du Bénin, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.
10-°) Règlement des différends	<p>10.1- Règlement amiable :</p> <p>a) L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.</p> <p>b) L'autorité contractante ou le Titulaire du marché peuvent recourir à la conciliation de l'Autorité de Régulation des Marchés publiques.</p> <p>10.2- Recours contentieux :</p> <p>a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente ou soumis à l'arbitrage, à</p>

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>l'initiative de l'Autorité contractante ou du titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.</p> <p>b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au titulaire toute somme qui lui sera due.</p>
11-°) Objet du marché	11.1- Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite technique, Inspections et Essais.
12-°) Livraison	12.1- En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
13-°) Responsabilités du Titulaire	13.1- Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.
14-°) Montant du Marché	<p>14.1- Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.</p> <p>La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable suivant la formule indiquée à l'annexe révision de prix au CCAP. En cas d'un retard dans la livraison des fournitures, imputable au Titulaire, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au milieu du délai contractuel d'exécution</p>

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	(lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables au Titulaire).
15-°) Modalités de règlement	<p>15.1- Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.</p> <p>15.2- Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.</p> <p>15.3- Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.</p> <p>15.4- Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.</p>
16-°) Impôts, taxes, droits et ordre de services	<p>16.1- Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.</p> <p>16.2- Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au taux prévu par la réglementation en vigueur tel que spécifié au CCAP.</p> <p>16.3- Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.</p>

7

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>16.4- Le marché sera enregistré par le titulaire auprès du Service des Domaines du Ministère en charge des Finances. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.</p> <p>16.5- Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires au fournisseur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.</p> <p>Le premier ordre de service est transmis au fournisseur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.</p>
17- ^o) Garantie de bonne exécution	<p>17.1- Dans les trente (30) jours calendaires suivant réception de la notification d'attribution du marché, le titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.</p> <p>17.2- La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.</p> <p>17.3- La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.</p> <p>17.4- L'Autorité contractante libérera et retournera au titulaire la garantie de bonne exécution immédiatement après la réception provisoire des fournitures à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son montant, le solde de dix pour cent (10%) étant libéré dès le prononcé de la réception définitive.</p>

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>Le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.</p> <p>17.5- Retenue de garantie</p> <p>Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.</p> <p>La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.</p> <p>Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.</p> <p>17.5- En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés du Traité OHADA.</p>

17



CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
18- ^o) Droits d'auteur	<p>18.1- Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.</p>
19- ^o) Renseignements confidentiels	<p>19.1- Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, l'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.</p> <p>19.2- L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.</p> <p>19.3- Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :</p>

7

f

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;</p> <p>b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;</p> <p>c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou</p> <p>d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.</p> <p>19.4- Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.</p> <p>19.5- Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.</p>
20- ^o) Sous-traitance	<p>20.1- Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.</p> <p>20.2- Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.</p>
21- ^o) Spécifications et Normes	<p>21.1- Spécifications techniques et Plans</p> <p>a) Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, les fournitures livrées au titre du Marché et les services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées</p>

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite de site, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des fournitures.</p> <p>b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.</p> <p>c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.</p>
22-°) Emballage et documents	<p>22.1- Le Titulaire emballera les fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation ou les usages en vigueur dans les différents secteurs d'activités.</p> <p>22.2- L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions</p>

4

+

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.
23-°) Assurance	23.1- Sauf indication contraire du CCAP, les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.
24-°) Transport	24.1- La responsabilité du transport des fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.
25-°) Visite de site, Inspections et essais	<p>25.1- Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante la visite sur le site, tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.</p> <p>25.2- Les visites de site, inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.</p> <p>25.3- L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux visites de site, essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.</p> <p>25.4- Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais, visites de site et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits visites de site, essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce</p>

g

+

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux visites de site, essais et/ou à l'inspection.</p> <p>25.5- L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des visites de site, essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits visites de site, essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits visites de site, essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.</p> <p>25.6- Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des visites de site, essais et/ou inspections ainsi effectuées.</p> <p>25.7- L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les visites de site, essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.</p> <p>25.8- Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la</p>

M

f

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.
26- ^o) Pénalités	26.1- Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des fournitures livrées en retard ou des services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.
27- ^o) Garantie de bon fonctionnement	<p>27.1- Le Titulaire garantit que les fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.</p> <p>27.2- Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Bénin.</p> <p>27.3- Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie de bon fonctionnement demeurera valide douze (12) mois après la livraison de</p>

7

7

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.</p> <p>27.4- L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.</p> <p>27.5- À la réception d'une telle réclamation, le titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.</p> <p>27.6- Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.</p>
28-°) Brevets	<p>28.1- À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :</p> <p>a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Bénin ; et</p>

1

f

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures. Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.</p> <p>28.2- Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.</p> <p>28.3- Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.</p> <p>28.4- L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas, le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.</p> <p>28.5- L'Autorité contractante indemnifiera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres</p>

14

+

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.
29-°) Limite de responsabilité	<p>29.1- Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :</p> <p>a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;</p> <p>b) L'obligation globale que le titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.</p>
30-°) Modifications des lois et règlements	<p>30.1- À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à trente (30) jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Bénin (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.</p>
31-°) Force majeure	<p>31.1- Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement</p>

4

4

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du marché est dû à un cas de force majeure.</p> <p>31.2- Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.</p> <p>31.3- En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.</p>
32- ^o) Ordres de modification et avenants au marché	<p>32.1- L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ; b) la méthode d'expédition ou d'emballage ; c) le lieu de livraison ; et d) les services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire. <p>32.2- Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de</p>

4

↓

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.</p> <p>32.3- Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.</p> <p>32.4- Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.</p>
33-°) Prorogation des délais	<p>33.1- Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.</p> <p>33.2- À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.</p>
34-°) Résiliation	34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :</p> <p>(i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prorogés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou</p> <p>(ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.</p> <p>b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.</p> <p>c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.</p> <p>34.2- Résiliation de plein droit sans indemnité</p> <p>Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :</p> <p>a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;</p>

17

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	<p>b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;</p> <p>c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.</p> <p>34.3- Résiliation pour convenance</p> <p>a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.</p> <p>b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours calendaires suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :</p> <p>(i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché ; et/ou</p> <p>(ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas,</p>

17

+

CCAG	Dispositions des Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
	l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq pour cent (5%) de la valeur des fournitures annulées.
35.°) Cession	35.1- À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

7

+

**CAHIER DES CLAUSES
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
(CCES)**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

*

Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES)

Portée du présent document

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du marché qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des acquisitions.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale entre autres les exigences relatives aux normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ses responsabilités et de la réparation de ses torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. Le titulaire demeure également soumis au code civil en cas de recours d'une tierce partie.

Aucune clause du présent CCES ne peut être extraite ou modifiée sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrit.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionnées, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier au maître d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat, tout cas de risque ou d'impact environnemental et social non maîtrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile telle que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

14

1

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le Fournisseur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCES pour réduire les impacts négatifs du projet.

1-°) Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier Banque Mondiale et Agence française de développement (AFD), applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du Plan d'Action à la Réinstallation (PAR) réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et réglementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2-°) Moyen à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1- Moyens humains

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire, dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, [indiquer ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par le titulaire pour compléter l'équipe].

2.2- Moyens matériels (Non applicable)

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.).

2.3- Équipements spécialisés (Non applicable)

2.4- Moyens financiers

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des fournitures telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces fournitures. Tous les coûts associés au présent CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes ou tous les frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

3-°) Obligation en termes de production de résultats/rapports (Non applicable)

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les acquisitions réalisées et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

4-°) Informations et formation du personnel

4.1- Diffusion du CCES

4.1.1 Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employés et a un ratio d'un exemplaire par 10 employés permanents.

4.2- Formation du personnel

4.2.1 Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site de livraison des fournitures (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des IST et plus particulièrement le V.I.H, prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

4.3- Sensibilisation des populations riveraines

4.3.1 Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, la date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.

4.3.2 Lorsque jugée nécessaire par le maître d'ouvrage, le titulaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques du VIH-SIDA.

5-^o) Gestion des déchets

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret n° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin sauf mention contraire.

5.1- Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret N° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.2- Déchets ménagers

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère en charge de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transportés et éliminés. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchets.

5.3- Déchets de démolition et gravats (déchets inertes)

5.3.1 Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produits le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. Ce plan doit être validé par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.3.2 À moins d'avis contraires du maître d'ouvrage, les déchets de démolition doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférents. Les volumes démolis, triés, recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

5.4- Déchets dangereux

Sauf pour le cas des huiles usagées qui est réglementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

5.5- Huiles usagées

5.5.1 La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret n° 2003-330. Tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.

- prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier ;
- ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve ;
- prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant) ;
- garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.

6.1.4 En cas d'effluent permanent

Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être définie par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

6.1.5 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées.

6.1.7 En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifier ses techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes

6.1.8 Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ses installations et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes d'émission définie dans le décret n° 2001-101

6.1.9 En aucun cas, les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval.

6.2- Protection des eaux souterraines

6.2.1 Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.

6.2.2 Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.

6.2.3 En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région.

6.2.4 Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.

6.3- Émission de bruit

Voir les dispositions relatives à la réglementation du bruit en République du Bénin.

6.4- Protection des sols

6.4.1 Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.

6.4.2 Le titulaire s'abstiendra de déverser ou de répandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenue du ministère en charge de l'Environnement une autorisation écrite.

6.4.3 À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser, le maître d'ouvrage peut demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.

6.5- Qualité de l'air

6.5.1 Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être définie par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

6.5.2 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité de l'air aux instances concernées.

6.5.3 En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ses techniques de façon à ce que ses émissions respectent les normes en vigueur.

7-°) Dispositions relatives à la protection de la biodiversité

7.1- Biodiversité terrestre

7.1.1 Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions.

7.1.2 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

7.1.3 L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte.

7.1.4 Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable.

7.2- Biodiversité aquatique

7.2.1 Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau.

7.2.2 Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles.

9

9

7.2.3 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

8-°) Dispositions relatives à la gestion sociale

Sauf dispositions contraires du marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

8.1- Gestion des ressources humaines

8.1.1 Respecter en tout temps le Code du travail.

8.1.2 Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

8.1.3 Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, le titulaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.

8.1.4 Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.

8.1.5 Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

8.1.6 Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ses prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.

8.2- Santé et sécurité sur les chantiers

8.2.1 Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.

8.2.2 Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les opérations d'acquisition ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

8.2.3 Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des fournitures sont livrées à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret n° 2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin.

8.2.4 Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord du titulaire, estimera comme équivalent à ce bien.

8.3- Bruit

8.3.1 En tout temps, le titulaire doit respecter les normes en vigueur sur les émissions de bruit (décret n° 2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin).

8.3.2 Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal.

8.3.3 Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin.

8.3.4 Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques.

8.3.5 Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.

8.4- Aspect genre

8.4.1 Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes.

8.4.2 Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusives à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations.

8.4.3 Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra.

8.4.3 Le titulaire doit donner un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui réalisé par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou autres).

8.5- Personne à mobilité réduite

8.5.1 Lors de opérations d'acquisition le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale.

8.5.2

8.6- Utilisation temporaire de terrain

8.6.1 Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites qui n'étaient pas prévus pour les fournitures ou pour prendre ou stocker d'autres équipements pour autres usages il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.

47

8.6.2 Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des opérations d'acquisition et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalents ou supérieurs à ce que cela était avant la réalisation des acquisitions.

8.7- Promotion des pesticides

Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenants de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.

8.8- Ressources culturelles

8.8.1 Lieux et objet de culte

En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution des opérations d'acquisition ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage.

8.8.2 Vestiges archéologiques et restes humains

Lorsque les opérations d'acquisition mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute natures trouvés sur les chantiers en cours des opérations d'acquisition notamment dans les fouilles ou dans les démolitions.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les opérations d'acquisition mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

8.9- Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

8.9.1 Conflit individuel

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours des opérations d'acquisition par une action intentionnelle ou non.
- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire au cours des opérations d'acquisition.
- des doléances vis-à-vis des opérations d'acquisition et du titulaire

8.9.2 Conflits collectifs

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des opérations d'acquisition ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

M

J

**ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE À
RESPECTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DANS LA COMMANDE
PUBLIQUE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

17

+

Engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin

Notus soussigné **THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS)**, ci-après dénommé « le soumissionnaire » :

* attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.

* déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés.

* nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.

* nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :

- tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
- l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.

* nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.

* reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

4

4

Le présent engagement fait partie intégrante du marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

Fait à Villebon sur Yvette, le 10/10/2023

Pour le Fournisseur,

Agissant au nom et pour le compte de THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS) en qualité de Responsable Administration des Ventes.

Thermo Electron SAS

16 avenue du Québec BP30210
91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00
Siret : 326 556 578 00068

Olivier COUBARD

(Responsable Administration des Ventes)

**Déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans
la commande publique en République du Bénin**

Nous Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) de la République du Bénin, ci-après désigné(e) « Autorité Contractante », représentée par le **Professeur Daouda MAMA**, Coordonnateur du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) :

* avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.

* nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.

* nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les huit (08) jours calendaires à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.

* nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

Fait à Abomey-Calavi, le/...../2023

Pour l'Autorité contractante,

Professeur Daouda MAMA
(Coordonnateur du C2EA)



**PROCÈS-VERBAL PORTANT
AUTORISATION DE
CONTRACTUALISATION PAR
PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

4

4



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
REPUBLIQUE DU BÉNIN



Certifié ISO 9001 : 2015

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT
www.finances.bj

DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES MARCHÉS PUBLICS

Cotonou, le 30/06/2023

**BORDEREAU DES PIÈCES
ADRESSÉES**

N° 2233/MEF/DNCMP/SP

A.

Monsieur la Personne Responsable des Marchés
Publics du Centre d'Excellence d'Afrique pour
l'Eau et l'Assainissement (C2EA)

COTONOU

CONFIDENTIEL

N° D'ORDRE	NOMBRE DE PIÈCES	ANALYSE	OBSERVATIONS
01	01	<p>Procès-verbal n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/ 2023 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en date du 27 juin 2023, relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.</p> <p>Le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics par intérim</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Albert YAKPE.-</p>	<p>POUR ATTRIBUTION</p>



A



RÉEXAMEN DE DEMANDE D'AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ

OBJET: Acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

RÉFÉRENCE: Lettre n° 082-2023/UAC/INE/C2EA/SPM du 20 juin 2023.

AUTORITÉ CONTRACTANTE: Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA).

FINANCEMENT: AFD/Banque Mondiale.

PLANIFICATION DE LA DÉPENSE AU PPMP 2023 VERSION 1: 14 mars 2023 ; (Numéro d'inscription : F_C2EA_71100; mode de passation prévu : Gré à gré ; montant estimatif : 203 389 830 F CFA HT ; Délai d'exécution prévu : 06 mois ; Financement prévu : FE).

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE L'AUTORISATION: 4^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

ATTRIBUTAIRE: THERMO FISCHER SCIENTIFIC.

MONTANT D'ATTRIBUTION: 166 973 290 francs CFA HT.

DATE DE LA 1^{ÈRE} ETUDE DU DOSSIER PAR LA DNCMP: 11 avril 2023.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER PAR LA DNCMP: 20 juin 2023.

DATE D'ÉTUDE DU DOSSIER PAR LA DNCMP: 27 juin 2023.

OBSERVATIONS: Néant.

AVIS DE LA DNCMP: Favorable.

RÉFÉRENCE DU PV : N° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023

ÉTUDE DE DOSSIER

I- SYNTHÈSE DU DOSSIER

Par la lettre n° 040/2023/UAC/C2EA/SPM du 05 avril 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'autorité contractante avait sollicité de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, l'autorisation de conclure par procédure d'entente directe le marché spécifié en objet pour les motifs ci-après :

- l'objectif de renforcer les capacités de l'INE dans le domaine de l'eau et de l'environnement et d'impacter l'université dans sa mission d'enseignement ;
- le besoin pour l'université, de se doter de matériel scientifique de pointe de laboratoire pour renforcer les capacités d'analyse du centre et assurer le déroulement efficace des activités pédagogiques ;
- l'urgence d'acquérir ce matériel qui fait partie des indicateurs prépondérants attendus au niveau du projet C2EA pour cette année 2023.

Après étude, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics avait réservé son avis par le procès-verbal n° 13-21/DNCMP/CEA-BIEMA-ACH/2023 du 11 avril 2023.

Par la lettre n° 082-2023/UAC/INE/C2EA/SPM du 20 juin 2023, l'autorité contractante a transmis les éléments de réponse contenus dans le tableau ci-dessous :



N° d'ordre	Observations de la DNCMP	Réponses de l'autorité contractante
01	L'autorité contractante n'a pas transmis l'Avis de Non Objection des partenaires pour la contractualisation du marché par la procédure d'entente directe ou l'extrait du STEP contenant le marché.	L'autorité contractante explique que les trois (03) projets CEA de l'UAC ne sont pas inscrits sur la plateforme STEP de la Banque. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Banque ne donne pas d'avis ni sur le plan de passation des marchés publics ni sur les dossiers de passation desdits projets. C'est donc le cas du projet C2EA.
02	Le document n'a pas fait l'objet de négociation alors qu'elle a recours à une procédure de gré à gré.	L'autorité contractante a joint à sa requête, le procès-verbal de négociation du 26 mai 2023 entre le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement et la société THERMO FISHER dans lequel le montant d'attribution a été arrêté à un montant hors taxes de 166 973 290 francs CFA. Par ailleurs, le montant initial du marché (162 819 691 f CFA) a pris cette fois-ci en compte les frais de transport depuis l'usine jusqu'au site de destination sis à Abomey calavi ainsi que le prix de quelques accessoires complémentaires. Le fournisseur a accordé lors de la négociation, une réduction de 5 % sur le prix du matériel, ainsi le montant d'attribution du marché après négociation est de 166 973 290 F CFA HT.
03	L'homologation de la Direction Nationale du Contrôle Financier des prix proposés pour l'attribution du marché.	L'autorité contractante a joint à sa requête, la lettre de la Direction Nationale du Contrôle Financier n° 259-c/MEF/DNCF/CERRQ/SER du 04 mai 2023 demandant au

	Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement de poursuivre la procédure en d'assurant que l'offre du soumissionnaire a fait l'objet d'une large concurrence.
--	---

II- OBSERVATION

Néant.

III - AVIS DE LA DNCMP

Sur la base des informations complémentaires transmises et conformément aux dispositions du 4^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 34 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés Publics en République du Bénin, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics accède à la requête de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et assainissement et l'autorise à passer par procédure d'entente directe avec la **société THERMO FISCHER SCIENTIFIC** le marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA pour un montant hors taxe de **cent soixante-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix (166 973 290)** francs CFA.

Par ailleurs, elle lui recommande de :

- publier un avis d'attribution du marché en indiquant les circonstances qui justifient le recours à la procédure, conformément aux



dispositions de l'article 78, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- soumettre l'exécution des prestations à un contrôle des prix spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 35, 1^{er} alinéa de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- soumettre le projet de marché à l'examen juridique de l'organe de contrôle des marchés publics compétent, avant sa signature.

Cotonou, le 27 juin 2023

Le Directeur National de Contrôle
des Marchés Publics, pi



Albert YAKPE

**PROCÈS-VERBAL PORTANT EXAMEN
JURIDIQUE ET TECHNIQUE DU PROJET
DE CONTRAT**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

4

4



CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS RÉEXAMEN JURIDIQUE DE CONTRAT

OBJET : Acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

RÉFÉRENCE : BE n° 163-2023/UAC/INE/ C2EA/SPM du 29 septembre 2023.

DATE DE PUBLICATION DU PPMP : 11 mai 2023. (F_C2EA_71100).

MODE DE PASSATION : Entente Directe (gré à gré).

AUTORITÉ CONTRACTANTE : Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA).

FINANCEMENT : Financement Extérieur.

RÉFÉRENCE DU PV D'ÉTUDE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE GRÉ A GRÉ PAR LA DNCMP : PV n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023 du 27 juin 2023.

ATTRIBUTAIRE : THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS).

MONTANT D'ATTRIBUTION : 166 973 290 CFA HT.

DATE DE 1^{ère} ÉTUDE DU DOSSIER PAR LA CCMP : 15 septembre 2023

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER PAR LA CCMP : 29 septembre 2023.

DATE D'ÉTUDE DU DOSSIER PAR LA CCMP : 03 octobre 2023.

OBSERVATIONS : Néant.

AVIS DE LA CCMP : Favorable.

RÉFÉRENCE DU PV : N° 025-06/ UAC / CCMP /CEA-IMPACT/ 2023

ÉTUDE DE DOSSIER

I- SYNTHÈSE DU DOSSIER

Par le bordereau d'envoi n° 163-2023/UAC/INE/ C2EA/SPM du 29 septembre 2023, le Coordonnateur du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) a transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour réexamen, le projet de contrat relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

En effet, par le procès-verbal n° 024.-06/ UAC / CCMP /CEA-IMPACT/ 2023 du 15 septembre 2023, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics avait réservé son avis à la requête du Coordonnateur aux motifs ci-après :

II-1 Observations d'ordre générale

Pièces administratives du titulaire du marché :

Certaines pièces administratives ci-après ne sont plus valides :

- l'attestation de la CNSS expirera le 30 septembre 2023.
- l'attestation fiscale a expiré depuis le 19 juin 2023 comme le stipule le document au dernier paragraphe « *Dès lors pour justifier de la régularité de sa situation financière, la société fille doit joindre à la présente attestation celle justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA augmenté des éventuelles pénalités y afférents fourni par(la) ou(les) société(s) mère* ».
- l'attestation sur honneur n'est plus valable car elle date du 11 avril 2023 comme le stipule respectivement les points 15 et 16 « *j'ai satisfait aux obligations fiscales et sociales exigibles au 31 décembre de l'année écoulée en souscrivant les déclaration m' incombant à cette date en matière d'assiettes des impôts et cotisations sociales* » .et « *je déclare être à jour du paiement des salaires, charges sociales, des cotisations de sécurité sociales et d'allocations familiales ...* ».
- La preuve de publication du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs sur ledit marché n'est pas annexée au contrat.

Toutes ces pièces doivent être valides à la date de signature du marché par le Coordonnateur et suivant la législation du pays de l'attributaire. (Cf. Articles 84 et 62 alinéas 4 et 5 du code des marchés publics en vigueur). f

- Monsieur OLIVIER COUBARD, responsable administration des ventes est -il la personne habilité à signer le contrat ou Monsieur JEAN MARC FURGALA responsable export instrumentation ou l'une des personnes régies par le registre de commerce de la société ?
- La garantie de service après -vente n'est pas joint au dossier.

II-2 Observations d'ordre spécifique

Dans le projet de contrat

- Page de garde :
 - Titulaire : revoir l'adresse du titulaire conformément à celui inscrit au niveau du registre de commerce. (Idem Page de garde n° 2 et au Point 2. Alinéa 1. De l'Acte d'engagement).
 - Date de publication avis : écrire plutôt « Date de publication avis (date d'invitation à la proposition technique et financière) » au lieu de « Date de publication avis » ;
 - Aucune pièce ne justifie la date d'ouverture « 10/02/2023 ».
- Article 1, alinéa 1^{er} revoir la fourniture des matériels conformément aux spécifications techniques.
- Article 2 : ajouter à la liste des pièces contractuelles, l'acte d'engagement ; conditions d'approvisionnements, la déclaration de l'autorité contractante.
- Article 13 : Ajouter aux membres de réception un spécialiste tel qu'un technicien de laboratoire capable de certifier la qualité des prestations .
- Article 22 : insérer la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur.

Dans le modèle de marché

- Le modèle d'acte d'engagement ; d'engagement du soumissionnaire, le modèle de déclaration de l'autorité contractante, ne sont ni remplis, ni datés, ni signés et ni paraphés par les signataires. †

- **Acte d'engagement :**
 - **Point 2. Alinéa 2 :** écrire plutôt « ... a passé par procédure d'entente directe ... » au lieu de « ...a lancé un appel d'offres » ;
 - **Point 3 :** insérer la liste des pièces contractuelles prévues à l'article 2 omis l'acte d'engagement.
- **Intercalaire :** écrire plutôt « PROJET D'ORDRE DE SERVICE DE COMMENCER LES PRESTATIONS » au lieu de « PROJET D'ORDRE DE SERVICE DE DE COMMENCER LES PRESTATIONS ».

En réponse, le Coordonnateur a transmis les documents ci-après :

- la copie du projet de contrat actualisée ;
- l'extrait du PPM 2023 validé;
- la copie du PV d'étude de la CCMP ;
- le tableau de prise en compte des observations;

II- OBSERVATIONS

Néant.

III - AVIS DE LA CCMP

La Cellule de Contrôle des Marchés Publics accède à la requête du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) et l'autorise à faire signer, après avoir observé le délai d'attente de cinq (05) jours à compter de la date de notification d'attribution provisoire, le contrat relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

Par ailleurs, elle recommande à l'autorité contractante de faire publier l'avis d'attribution définitive, dans les dix (10) jours après notification de contrat approuvé, sur le portail web des marchés publics et par affichage à la Mairie et à la CCIB.

Abomey-Calavi, le 03 octobre 2023.

<p>Le Chef de la cellule de Contrôle des Marchés Publics.</p> <p><i>Marietta K. AKOWE SARE</i></p> <p>Marietta K. AKOWE SARE</p>
--

**PROJET D'ORDRE DE SERVICE DE
COMMENCER LES PRESTATIONS**

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

4



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

INSTITUT NATIONAL DE L'EAU

CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT



N° _____-2023/UAC/INE/C2EA/SPM

ORDRE DE SERVICE DE COMMENCER LES PRESTATIONS

Le Coordonnateur du C2EA ordonne, par le présent Ordre de Service, à l'entreprise :

Nom : THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS)

Adresse : Parc d'affaires Silic Courtaboeuf, 16 Avenue du Québec, Villebon sur Yvette, France

Téléphone : (+33) 1 60 92 48 00 - 6 76 70 21 25

E-mail : jeanmarc.furgala@thermofisher.com - roberto.bonacina@thermofisher.com -
clement.robert@thermofisher.com

Internet : <https://www.thermoscientific.com/>

De commencer à compter du/...../2023 l'exécution du marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA, objet du contrat n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx du/...../2023.

Montant du Marché : Cent soixante-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix (166 973 290) F.CFA, hors taxes

Délai d'exécution : Six (06) mois

Date d'achèvement prévisionnel :/...../2024

En cas de retard dans la livraison des fournitures, le Fournisseur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000ième du montant du marché.

Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder trois pour cent (3%) du montant du marché y compris les avenants.

7

+

Le présent Ordre de Service qui prend effet à compter de sa date de signature sera notifié à l'entreprise THERMO FISHER SCIENTIFIC.

Fait à Abomey-Calavi, le/...../2023

Pour l'Autorité contractante,

Professeur Daouda MAMA

(Coordonnateur du C2EA)

Le présent Ordre de Service est remis au Fournisseur par le Spécialiste en Passation des Marchés du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) : **Monsieur Grégoire D. GNANVI**.

Accusé de réception de l'Ordre de service

Villebon sur Yvette, le 10/...../...../2023

Reçu par :

Le Fournisseur,



Thermo Electron SAS

16 avenue du Québec BP30210

91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX

Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00

Siret : 326 556 578 00069

Olivier COUBARD

Abomey-Calavi, le/...../2023

Remis par :

Le Spécialiste en Passation des Marchés du C2EA,

Grégoire D. GNANVI



PIÈCES ADMINISTRATIVES EN COURS DE VALIDITÉ

CONTRAT RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DE POINTE (ICP) DE
LABORATOIRE POUR L'ÉQUIPEMENT DU C2EA

7

4



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Numéro de délivrance : 14942332

La société désignée ci-dessous :

DENOMINATION DE LA SOCIETE :

SAS THERMO ELECTRON SAS

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :16 AVENUE DU QUEBEC
91140 VILLEBON SUR YVETTE**N° SIREN :** 326556578

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA

Cette société est une société fille d'un groupe soumis au régime de l'intégration fiscale visée à l'article 223 A du code général des impôts (groupe IS) et d'un groupe de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) visée à l'article 1693 ter du code général des impôts (groupe TVA).

L'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble IS du groupe est versé par la société mère dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Dénomination de la société mère :

Thermo Electron Holding SAS

Adresse de la société mère :

4 RUE EDITH PIAF
44800 ST-HERBLAIN

La TVA due sur le résultat d'ensemble du groupe TVA est versée par la société mère dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Dénomination de la société mère :

Thermo Electron Holding SAS

Adresse de la société mère :

4 RUE EDITH PIAF
44800 ST-HERBLAIN

Dès lors, pour justifier de la régularité de sa situation fiscale, la société fille doit joindre à la présente attestation celle justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA augmenté des éventuelles pénalités y afférent fournie par la (ou les) société(s) mère.

Date de délivrance : le 21/09/2023

Service gestionnaire :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES MASSY
EQUIPE IFU
6 AVENUE DE FRANCE
91744 MASSY CEDEX

Tél. : 0169935860
SIE.MASSY@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR



7

+

URSSAF ILE DE FRANCE
93518 Montreuil Cedex

A MONTREUIL, le 21/09/2023

POUR NOUS CONTACTER

Courriel: depuis votre espace urssaf.fr
Tel.: 3957

RÉFÉRENCES

N°SIREN 326556578

Page 1/2

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

Z7KPK9DYF4LH1Y6

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.htmlSAS THERMO ELECTRON SAS
AFFAIRES SILIC VILLEBON
16 AV DU QUEBEC
91140 VILLEBON SUR YVETTE**OBJET : Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.**

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,
Le Directeur

Didier MALRIC

CODE DE SÉCURITÉ

Z7KPK9DYF4LH1Y6

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS THERMO ELECTRON SAS
AFFAIRES SILIC VILLEBON
16 AV DU QUEBEC
91140 VILLEBON SUR YVETTE

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 390 salariés,

L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN

- pour une masse salariale de 2682985 euros,

- au titre du mois de août 2023,

- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS		NUMÉRO SIRET
AFFAIRES SILIC VILLEBON 16 AV DU QUEBEC	91140 VILLEBON SUR YVETTE	32655657800069

ATTESTATION DE L'UNION DE RECouvreMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/08/2023.

Fait à : MONTREUIL
le : 21/09/2023

Le Directeur
son délégué


Didier MALRIC

* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.

9
7

+

Attestation sur l'honneur

Articles L. 2141-1 à L. 2141-11 et R. 2143-3 du Code de la Commande Publique

Je soussigné : Olivier COUBARD – Responsable Administration des Ventes

agissant au nom et pour le compte de : Thermo Electron SAS

dont le siège social est situé : 16 avenue du Québec – 91140 Villebon sur Yvette

Immatriculé au SIRET sous le numéro : 326 556 578 00069, RCS Evry

Atteste sur l'honneur qu'en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 et R. 2143-3 du Code de la Commande, n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner :

1) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

2) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

3) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une méconnaissance ou d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1, L. 8251-2 du code du travail ou des articles 131-39-5° et de l'article 225-1 du code pénal ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

4) ne pas être en état de liquidation judiciaire prévue à l'article L.640-1 du code de commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle en application des articles L.653-1 à L. 6538 du code de commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

6) ne pas être admis au redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;

Thermo Electron SAS

Innovation Mimosas – SILIC 765
91963 Courtaboeuf CEDEX
Siret 326 556 578 00069

16, avenue du Québec
France
APE 4652Z

+33 (0)1 60 92 48 00
+33 (0)1 60 92 49 00 fax

www.thermo.com/FR

ISAN : 76 3000 4008 2800 0117 7944 676 - SAS capital de 50 718 154,57 Euro – RCS Evry 326 556 578 – TVA FR 10 326 556 578

2

4

7) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

8) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

10) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

11) Je ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de concourir (liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale, condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale) et que l'entreprise que je représente ou toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans l'entreprise, n'ont fait l'objet au cours des cinq dernières années d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1, L 125-3, L8221-1 et suivant, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

12) Je certifie que l'entreprise que je représente ou toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans l'entreprise, n'ont fait l'objet au cours des cinq dernières années d'aucune condamnation définitive pour les infractions visées aux articles 222-38, 222-40, 313-1 à 3133, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième linéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du Code Pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du Code du Travail et par l'article 1741 du Code Général des Impôts, ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

13) J'ai régulièrement souscrit toutes les déclarations auprès des administrations et organismes fiscaux et sociaux et m'engage à porter à leur connaissance toutes les modifications qui pourraient intervenir en cours d'exécution du chantier.

14) Je certifie ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 ou en faillite personnelle au sens de l'article L. 625-2 du Code de Commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

7

f

15) J'ai satisfait aux obligations fiscales et sociales exigibles au 31 Décembre de l'année écoulée en souscrivant les déclarations m'incombant à cette date en matière d'assiette des impôts et cotisations sociales et :

en m'acquittant des impôts, taxes, cotisations, majorations et pénalités mises à ma charge.

en ayant constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme responsable du recouvrement

16) Je déclare être à jour du paiement des salaires, charges sociales, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des taxes sur le chiffre d'affaire, des taxes assimilées de la taxe professionnelle et d'une manière générale des impôts directs et cotisations indirectes pour lesquels un certificat ne peut être délivré.

Je réglerai, pendant l'exécution du marché, tous les salaires, charges sociales, cotisations, impôts directs et indirects, de manière que mon co-contractant ne soit recherché à quelque titre que ce soit et m'engage à en justifier à première demande.

17) Je certifie que je suis assujéti au règlement d'une cotisation auprès d'une caisse de congés payés (joindre une copie) ou je verse directement à mes salariés leurs indemnités de congés payés et ne les mets pas au chômage pour cause d'intempéries.

18) Je certifie que :

que mon entreprise n'est pas en redressement judiciaire ou soumise à une procédure équivalente régie par un droit étranger

que mon entreprise est en redressement judiciaire ou soumise à une procédure équivalente régie par un droit étranger et est habilitée à poursuivre son activité jusqu'au (Article L.620-1 du Code de Commerce) (Joindre le jugement correspondant rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction certifiée en cas de procédure étrangère équivalente au redressement judiciaire).

19) Je certifie que :

j'emploie moins de 20 salariés

j'emploie au moins vingt salariés

et que j'ai satisfait au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du code du travail.

20) Je certifie que les prestations objets du présent contrat seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L. 3243-2, R.3243-1, L. 320, L.143-3, L.143-5, L.620-3 et R. 143-2 du Code du Travail français ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés si l'entreprise est étrangère.

21) Je certifie que de manière générale, mes salariés n'interviendront pas sur le chantier dans des conditions contraires à la législation du travail, de l'hygiène et de la sécurité.

22) Je certifie que les salariés étrangers éventuellement employés pour l'exécution des travaux, objet du présent contrat sont munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, conformément à l'article L.341-6 du Code du Travail.

3

4

23) Dans le cadre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (loi n° 2014-873 du 4 août 2014), je certifie :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu de lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Villebon, le 28/08/2023

Signature :

Thermo Electron SAS
16 avenue du Québec BP30210
91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00
Siret : 326 556 578 00069



Olivier COUBARD
Responsable Administration des Ventes



GARANTIE DE SERVICE APRES-VENTE

12 mois pièces à l'exception de tous les consommables. 2 déplacements sont inclus durant la période de garantie. Cette garantie ne s'applique pas en cas d'utilisation de l'instrument non conforme aux recommandations du constructeur.

La garantie démarre le jour de la réception technique du matériel et ne peut excéder 14 mois après la date de livraison.

Villebon, le 26 Mai 2023

Olivier COUBARD
Responsable Administration des Ventes

Thermo Electron SAS
16 avenue du Québec BP30210
91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00
Siret : 328 656 578 00069



Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

Thermo Electron SAS

Immeuble Mimosa – BP 30210
91941 Courtaboeuf CEDEX

16, avenue du Québec
France

+33 (01) 60 92 48 00
+33 (01) 60 92 49 00 fax

www.thermo.com

3

4

CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT

16 à 20 semaines à compter de la réception de votre commande (sous réserve du paiement de l'acompte)
L'obtention d'une licence d'exportation par les autorités européennes est nécessaire pour un système ICPMS et son délai dépend des autorités compétentes.

Villebon, le 26 Mai 2023

Olivier COUBARD
Responsable Administration des Ventes

Thermo Electron SAS
16 avenue du Québec BP30210
91941 VILLEBON COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 48 00 Fax : 01 60 92 49 00
Siret : 326 556 578 00689



Devis établi par Clément Robert – Assistant Export - Tél. : +33 6 76 70 21 25

Thermo Electron SAS

Immeuble Mimosa – BP 30210
91941 Courtaboeuf CEDEX

16, avenue du Québec
France

+33 (0)1 60 92 48 00
+33 (0)1 60 92 49 00 fax

www.thermo.com

